NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1995/3/Add.4
18 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars - 4 avril 1995
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

PRÉPARATIFS DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX

EXAMEN ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Deuxièmes examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Rapport du Secrétaire général

Additif

II. DOMAINES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

D. La violence contre les femmes

1. Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme font de l'élimination de la violence contre les femmes l'une des stratégies fondamentales de la lutte pour la paix. Elles mentionnent expressément, parmi les groupes auxquels il faut accorder une attention particulière, les femmes battues, celles qui sont victimes de la traite et de la prostitution forcée et celles qui sont détenues et jugées au pénal, et affirment que la violence est l'un des principaux obstacles à la paix et à la réalisation des autres objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Elles stipulent qu'il faut prêter aux femmes victimes de la violence - et tout particulièrement à celles appartenant aux groupes à risque mentionnés ci-dessus - une assistance multiforme et institutionnelle, et, à cet effet, adopter de nouvelles dispositions législatives, créer des mécanismes adéquats au niveau national et prendre les mesures de prévention et d'aide sociale qui s'imposent.

* E/CN.6/1995/1.

2. Dans sa résolution 1990/15, intitulée "Recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici l'an 2000", adoptée sur la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session, le Conseil économique et social indique ce qui suit :

> " 23. La constatation que la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, doit s'accompagner de mesures urgentes et efficaces pour en éliminer les effets. C'est l'inégalité dont souffre la femme dans la société qui est la cause de la violence dont elle est victime.
>
> > Recommandation XXII. Les gouvernements doivent prendre immédiatement des mesures prévoyant des sanctions appropriées dans le cas de violences exercées contre la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société. Les gouvernements et les autres entités compétentes devraient aussi adopter des politiques visant à prévenir, à contrôler et à réduire l'impact de la violence exercée contre la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société. Les gouvernements et les instances compétentes, les organisations féminines, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient mettre en place les services appropriés en matière de correction, d'éducation et d'aide sociale, et notamment des abris, des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, de l'appareil judiciaire et du personnel des services sanitaires et sociaux et adopter les mesures dissuasives et correctives voulues. Il faudrait accroître le nombre de femmes travaillant à tous les niveaux dans les services chargés de l'application des lois et de l'assistance juridique, ainsi que dans le système judiciaire."

3. L'étude préliminaire des rapports nationaux établie aux fins des deuxièmes examen et évaluation des Stratégies prospectives fait apparaître que, contrairement à ceux présentés dans le cadre des premiers examen et évaluation, la plupart d'entre eux traitent de la violence contre les femmes, ce problème étant, dans l'ensemble, désormais reconnu. La plupart soulignent que l'opinion publique est sensible à cette question et que l'accent a porté sur la réforme des textes de loi, la violence contre les femmes étant traitée comme une infraction pénale et sanctionnée plus sévèrement qu'auparavant. De nombreux pays ont indiqué avoir adopté des programmes de prévention de la violence familiale et d'assistance aux personnes qui en sont victimes, programmes initialement lancés, pour la plupart, par des organisations non gouvernementales puis cautionnés par les pouvoirs publics. D'autres pays, tout en reconnaissant qu'il faut mettre en place de tels programmes, font état d'un manque de moyens financiers.

1. Évolution générale

4. C'est au cours de la seconde moitié des années 80 que la question de la violence contre les femmes est devenue prioritaire. Les organes de l'ONU aussi bien que les organisations non gouvernementales se sont fait l'écho de l'intérêt croissant que suscitaient les victimes de la violence et ont insisté sur la nécessité de faire évoluer l'état des choses. L'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes par l'Assemblée générale (résolution 48/104) montre que la communauté internationale a l'intention de s'attaquer à tous les aspects complexes de ce problème et d'accorder une attention prioritaire à la violence familiale.

5. Dans les pays du Sud, le débat sur la participation des femmes au développement a fait apparaître, souvent à l'instigation de la population féminine de base, les diverses formes que prend la violence contre les femmes[1]. Tant au Nord qu'au Sud, les activistes et les chercheurs ont dans un premier temps axé leurs travaux sur la violence sexuelle perpétrée hors du champ familial, notamment le harcèlement sexuel, que ce soit sur le lieu de travail ou non, la prostitution forcée et la traite[2]. Par la suite, l'attention s'est portée sur la violence contre les femmes dans la famille même, ce que l'on nomme aussi "violence familiale". Sans doute parce que la violence au sein de la famille remet en cause l'image que l'on se fait partout de cette dernière - lieu de soutien et d'amour et élément naturel et fondamental de la société[3] - mais aussi parce que la violence contre les femmes dans la famille est l'illustration même de l'inégalité persistante entre les sexes et contribue à renforcer l'inégalité dans d'autres domaines, cet aspect demeure l'élément principal de la recherche en la matière et de la lutte contre la violence dans la famille.

6. L'attention portée à la violence sexuelle et familiale a permis de mettre en évidence d'autres formes de violence contre les femmes, qui se manifestent aussi au sein de la famille et sont tolérées, voire approuvées, par la collectivité et par l'État : foeticide[4] et infanticide féminins, abandon moral et physique des fillettes et violences sexuelles à leur encontre, souvent perpétrées par des membres de la famille, et viol conjugal. Parmi les formes de violence liées à la tradition, à la culture ou à la religion, et dont certains tirent une fierté culturelle, figurent le sati ou auto-immolation de la veuve[5], la mutilation sexuelle des fillettes et autres rites d'initiation, les rites de veuvage et la violence liée au non-paiement de la dot.

7. L'évolution de la situation sur les plans politique, économique et social - dont certains faits nouveaux intervenus après l'adoption des Stratégies prospectives - a permis de cerner d'autres aspects de la violence contre les femmes. Dans certains pays, les politiques d'ajustement structurel ont fait que les femmes se sont trouvées évincées du secteur structuré de l'économie pour se retrouver dans le secteur parallèle, où elles sont souvent obligées d'accepter des conditions de travail déplorables, échappant à toute réglementation, et où elles sont susceptibles de subir des violences corporelles et sexuelles. Les femmes, en particulier celles originaires des pays du Sud et d'Europe orientale, prennent, de manière licite ou non, une part toujours plus grande aux courants migratoires internationaux, dans des conditions qui laissent souvent à désirer; or, ce phénomène ouvre la porte aussi à la violence corporelle ou sexuelle[6], les immigrantes clandestines étant les plus vulnérables. La pauvreté et le chômage ont poussé bien des femmes à se prostituer, tant dans leur propre pays qu'à

l'étranger. La propagation de l'épidémie d'infection par le VIH et du sida contribue à intensifier la violence sexuelle perpétrée à l'encontre des fillettes : ces dernières sont non seulement victimes de viols individuels mais encore soumises à la prostitution et à la traite, les hommes recherchant des partenaires toujours plus jeunes de sorte à éviter les risques d'infection[7].

8. La fin de la guerre froide s'est accompagnée de la résurgence de conflits d'ordre ethnique, religieux, communautaires et politiques, lesquels ouvrent la voie à la violence contre les femmes. Les militantes féministes sont victimes de sévices corporels et sexuels perpétrés souvent par des agents de l'État, notamment des militaires et des policiers[8]. Les détenues subissent les sévices, la plupart du temps sexuels, que leur infligent les gardiens de prison, les policiers et les militaires. Lors de conflits armés, les femmes, outre qu'elles sont victimes du terrorisme, font particulièrement l'objet de viols et autres agressions sexuelles. Il est désormais évident que les soldats se rendent communément coupables de sévices sexuels et que dans certains cas, le viol, l'esclavage sexuel et la grossesse imposée sont systématiques[9]. La plupart des femmes victimes d'actes de violence en situation de guerre ne prennent pourtant aucune part active au conflit : ces actes, qui sont souvent d'ordre sexuel, sont délibérés et visent à intimider ou affaiblir "l'ennemi" et à traumatiser durablement des communautés entières. Souvent, les femmes qui sont la cible de ces actes sont les épouses, les mères, les filles ou les soeurs d'hommes que les autorités ne parviennent pas à appréhender : elles sont donc un substitut et les sévices que leur infligent les soldats ou les agents de la force publique ont pour objet de déshonorer les parents mâles et de les forcer à se rendre. Qui plus est, la majorité des femmes ainsi violentées font partie des groupes sociaux les plus marginalisés et les plus vulnérables : autochtones, paysannes[10], réfugiées ou déplacées.

9. Les conflits, l'insécurité économique et politique et la dégradation de l'environnement sont autant de facteurs qui contribuent à l'expansion des courants de réfugiés, dont la majeure partie est constituée de femmes. Ces réfugiées, qu'elles soient adultes ou fillettes, sont - surtout lorsqu'elles sont sans papiers, ou célibataires ou non accompagnées - susceptibles de subir des sévices corporels et sexuels non seulement lors de leur fuite, mais aussi à leur arrivée dans des camps ainsi que dans le pays de réinstallation[11]. Ces actes de violence sont le fait notamment de pirates, de gardes-frontières, de soldats des forces gouvernementales ou rebelles ainsi que de réfugiés[12]. La violence sexuelle systématiquement perpétrée à l'encontre de femmes et de fillettes, que ce soit ou non dans le cadre de conflits armés, et les sévices sexuels subis par les femmes à titre individuel sont au nombre des causes majeures des déplacements internes et des demandes d'asile[13].

10. En résumé, l'on peut dire que l'attention portée à la violence contre les femmes depuis l'adoption des Stratégies prospectives a permis de classer les actes de violence en trois grandes catégories : violence corporelle, sévices sexuels et sévices psychologiques. Les femmes sont vulnérables dans tous les cas et quel que soit le contexte. Le lieu principal de ces actes de violence est la famille même : la violence corporelle, sexuelle et psychologique menace la femme à tous les âges de la vie, voire avant même la naissance. Par

ailleurs, la collectivité non seulement représente un lieu de violence contre les femmes mais encore donne son aval à certaines pratiques familiales qui font de la famille le lieu principal de cette violence. Enfin, l'État est lui aussi un lieu de violence contre les femmes dans la mesure où il tolère le viol et la torture des détenues.

11. Sous la rubrique consacrée aux problèmes les plus préoccupants, les Stratégies prospectives placent la violence exercée contre les femmes en raison de leur sexe au nombre des sévices dont les femmes sont victimes. L'expérience montre que les hommes et les femmes ne subissent pas la violence de la même manière. Les femmes, quel que soit le contexte, sont beaucoup plus susceptibles de subir des sévices sexuels que les hommes. La nature de la violence qui leur est faite est généralement fonction de leur sexe, les actes de violence à leur encontre visant souvent à imposer le pouvoir masculin. En conséquence, l'on s'accorde de plus en plus à penser que la violence non seulement s'inscrit dans le cadre de l'inégalité sociale, économique et politique qui règne entre les sexes - laquelle fait partie du lot quotidien des femmes - mais encore qu'elle la consolide.

2. Action au niveau international

12. Jusqu'au début des années 90, l'action menée au niveau international, s'agissant de la violence contre les femmes, était axée sur la violence familiale. Toutefois, les femmes manifestant de plus en plus leur volonté de se voir accorder un traitement égalitaire dans tous les domaines, sa portée s'est étendue à d'autres aspects.

13. Ainsi, s'il est vrai que les travaux des organismes des Nations Unies en la matière portent surtout sur le domaine familial, l'on reconnaît aujourd'hui que la violence s'exerce aussi dans d'autres sphères. Le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, plusieurs résolutions portant sur les violences physiques infligées aux détenues en raison de leur sexe[14] et a prié le Secrétaire général de présenter des rapports sur la question[15]. L'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes[16]. La mutilation sexuelle des femmes a fait l'objet de travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage[17], de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoire et de la protection des minorités[18] et de la Commission des droits de l'homme[19] et du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants[20]. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage s'est penché sur la prostitution forcée et la traite des femmes et a, en 1991, présenté un programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui a été approuvé par la Sous-Commission et par la Commission des droits de l'homme[21]. Les institutions spécialisées des Nations Unies, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), qui relève du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), se sont également penchés sur la violence contre les femmes. Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adopté un certain nombre de résolutions concernant la violence contre les réfugiées[22] ainsi, en 1991, qu'une politique des femmes réfugiées. Le HCR a également élaboré des directives générales afin que les organisations prêtant assistance aux réfugiés puissent protéger les

femmes contre les manipulations, l'exploitation et la violence sexuelle et corporelle dont elles risquent d'être victimes et leur permettre de bénéficier, à égalité avec les hommes, des programmes de protection et d'assistance[23]. Il vient de mettre au point des directives concernant expressément la prévention et le traitement de la violence sexuelle parmi les réfugiés. Enfin, UNIFEM a mis au jour le rapport entre violence contre les femmes et développement[24].

14. Ce changement d'optique est attribuable à deux facteurs principaux : d'une part, la coordination des travaux de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies, et, de l'autre, le rang de priorité de plus en plus élevé que les organes compétents de l'ONU, notamment la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, accordent à la violence contre les femmes[25].

15. La Commission de la condition de la femme a adopté plusieurs recommandations concernant la violence contre les femmes, qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard les femmes[26].

16. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été rédigée par la Commission de la condition de la femme avant la tenue, à Copenhague, en 1980, de la Conférence sur la Décennie des Nations Unies pour la femme. Cet instrument fait obligation aux États parties de condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer cette discrimination tant dans la vie publique que dans la vie privée. Si cette obligation englobe "la discrimination sous toutes ses formes", la deuxième partie de cet instrument traite des diverses formes que celle-ci peut revêtir. Toutefois, la Convention ne mentionne pas expressément la violence contre les femmes, bien que l'article 6 stipule que les États parties "prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

17. À mesure que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes approfondissait ses travaux, l'on a pris conscience de ce que la violence contre les femmes était un phénomène endémique, en rapport avec l'inégalité des sexes. Comme il n'était pas expressément fait mention de ce type de violence dans la Convention, les États qui ont bien voulu s'attaquer à ce problème ont jugé qu'il ne relevait pas des obligations qui leur était faites en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité s'est inquiété de ce que, la plupart du temps, les États parties ne traitaient pas de la question dans les rapports qu'ils étaient tenus d'établir en vertu de ces traités - ce qui donnait à entendre que la violence contre les femmes n'était pas, à leur sens, liée à l'inégalité des sexes. Craignant en outre que les États parties ne prennent pour prétexte le silence de la Convention sur ce point pour justifier leur inaction en la matière, il a adopté, à sa huitième session, tenue en 1989, sa recommandation générale No. 12, par laquelle il considérait que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la Convention obligeaient les États parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre domaine de la vie sociale, et recommandait à ces États d'inclure, dans leurs rapports périodiques, des renseignements sur la législation et autres

mesures adoptées pour éliminer cette violence, sur les services d'appui mis à la disposition des victimes et sur les données statistiques relatives à l'incidence de la violence contre les femmes et aux victimes de ce type de violence. L'année suivante, le Comité a adopté sa recommandation générale No. 14, relative à l'excision et aux autres pratiques préjudiciables à la santé des femmes, dans laquelle il proposait des stratégies, notamment en matière de sensibilisation, que les États parties pourraient mettre en oeuvre aux fins d'abolir tout particulièrement l'excision.

18. Par ces deux recommandations, le Comité entendait établir le lien entre la violence contre les femmes et la discrimination à leur égard, laquelle devait être éliminée en vertu de la Convention. En 1992, à sa onzième session, il a adopté sa recommandation générale No. 19, dans laquelle il précisait que la violence fondée sur le sexe - c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est femme ou touchant spécialement la femme - était une forme de discrimination qui venait consolider les autres formes de discrimination et contrevenait donc aux dispositions de la Convention. Contrairement aux recommandations générales No. 12 et No. 14, la recommandation No. 19 inscrit ce type de violence dans le cadre des atteintes aux droits individuels et aux libertés fondamentales et précise que, en vertu de la Convention, les États parties doivent prendre des mesures visant à éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes, qu'il s'agisse d'un acte public (perpétré par les autorités) ou privé (commis par une personne, une organisation ou une entreprise). Elle propose toute une série de recommandations concrètes pour mettre un terme aux diverses expressions de la violence fondée sur le sexe.

19. La décision de faire de la violence contre les femmes une question prioritaire, comme le Comité l'a notamment demandé dans sa recommandation générale No. 19, s'est vue étayée par l'importance qu'ont donné à cette question les organes de l'ONU, qui en sont venus à la catégoriser - en raison de son ampleur et du fait qu'elle était fondée sur le sexe - parmi les violations des droits fondamentaux. Pour donner corps à cette catégorisation, et parce que les instruments et mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, bien que l'envisageant implicitement, ne la mentionnaient pas explicitement et que l'interprétation qui en était donnée n'allait pas dans ce sens, la Commission de la condition de la femme a recommandé que soit élaboré un instrument international visant expressément la violence contre les femmes.

20. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, inscrit ce type de violence dans le cadre des atteintes aux droits fondamentaux et la relie à l'inégalité des sexes et à la discrimination. Elle propose des stratégies auxquelles les Etats Membres, les organes de l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies pourraient recourir pour en éliminer les manifestations. L'adoption de la Déclaration a été facilitée par le fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait, six mois auparavant, reconnu le caractère insigne de la violence contre les femmes et l'avait tenue pour une atteinte aux droits fondamentaux[27]. L'étude de cette question a été approfondie lors de la réunion du Groupe d'experts sur les mesures à prendre pour éliminer la violence contre les femmes, organisée par la Division de la promotion de la femme pour préparer l'étude du thème prioritaire inscrit à

l'ordre du jour de la Commission de la condition de la femme. Le Groupe d'experts a, à cette occasion, formulé des recommandations concernant les trois grandes catégories suivantes : droits de l'homme, droit et justice; développement, santé et enseignement; et paix, maintien de la paix, situations d'urgence et conflits armés[28].

21. Enfin, élargissant sans équivoque le champ d'action des organes de l'ONU, la Commission des droits de l'homme a condamné toute manifestation de la violence perpétrée contre les femmes en raison de leur sexe et a nommé un rapporteur spécial chargé d'étudier la question, y compris ses causes et ses conséquences[29], de recommander des mesures, à l'échelle nationale, régionale et internationale, propres à éliminer la violence contre les femmes, de collaborer à cet effet avec les autres dispositifs de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, et de lui faire rapport à sa session suivante.

3. Stratégies actuelles de lutte contre la violence à l'égard des femmes

22. Parallèlement, le champ d'action des pouvoirs publics s'est étendu et l'on s'accorde aujourd'hui à penser qu'il faut envisager la violence contre les femmes dans le cadre des violations des droits fondamentaux et de la discrimination à l'égard des femmes. D'une manière générale, les stratégies, à tous les niveaux, s'articulent autour de trois grands axes : sensibiliser l'opinion à toutes les formes de violence contre les femmes, oeuvrer à la réforme des textes législatifs et offrir des services aux victimes.

a) Action au niveau international

23. Au niveau international, les mesures qui ont été prises concernent l'élaboration de politiques, la formulation de recommandations aux Etats Membres et les activités des organismes des Nations Unies.

24. Le Groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences sur les femmes a, en 1986, présenté toute une série de recommandations relatives à la violence contre les femmes, proposant notamment des mesures concrètes de réforme des textes législatifs et plaçant l'accent sur la justice pénale, le rôle et la formation des agents de la police, des magistrats et des responsables de la santé, les services d'aide sociale et autre aux victimes, et la compilation de travaux de recherche et de données sur la question. Le Groupe a également présenté des recommandations particulièrement importantes concernant la sensibilisation de l'opinion publique, les campagnes d'éducation devant être menées à tous les niveaux et sous diverses formes, et l'élimination des stéréotypes qui, véhiculés par les médias et les outils pédagogiques, étayent la subordination de la femme et confortent les violations de ses droits fondamentaux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, dans ses recommandations générales, abondé dans ce sens. Comme indiqué ci-dessus, la recommandation générale No. 19 a une portée plus vaste que les deux recommandations que le Comité avait précédemment adoptées sur la question et traite explicitement de la traite et de l'exploitation sexuelle, du harcèlement sexuel, de l'excision et de la violence contre les paysannes et les travailleuses domestiques.

25. Les stratégies proposées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes reprennent certaines des recommandations formulées dans d'autres documents adoptés par l'ONU. Ainsi, dans l'esprit du paragraphe 258 des Stratégies prospectives, les Etats Membres sont appelés à envisager l'élaboration de plans d'action visant à protéger les femmes de toute forme de violence et, le cas échéant, à collaborer à cet effet avec les organisations non gouvernementales, à consolider les dispositions législatives pertinentes, à dispenser une formation aux responsables concernés, à se pencher sur l'éducation et l'élimination des stéréotypes, à encourager la recherche et à adopter des mesures propres à éliminer la violence contre les femmes les plus vulnérables. Contrairement à l'usage, la Déclaration comporte des recommandations destinées tout particulièrement aux organes de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies, auxquels il est demandé de favoriser les activités de sensibilisation et de promouvoir la coordination au sein du système en matière d'élimination de la violence fondée sur le sexe.

26. La Déclaration définit les grands principes des stratégies à adopter à l'échelle internationale en ce sens qu'elle range de manière explicite la violence contre les femmes parmi les atteintes aux droits fondamentaux et en fait une forme de discrimination. Les Etats Membres sont appelés à condamner la violence contre les femmes et à s'abstenir de prendre les coutumes, la tradition ou la religion pour prétexte à leur inaction. Il sont invités à s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes ainsi qu'à tout faire pour éviter que de tels actes soient perpétrés dans la vie publique aussi bien que dans la vie privée, à enquêter à leur sujet et en sanctionner les coupables. Ainsi, la Déclaration non seulement définit des objectifs stratégiques mais encore encourage l'interprétation des instruments en vigueur de sorte à étendre leur portée à la violence contre les femmes.

b) Action au niveau national

27. Les mesures prises à l'échelon national s'articulent autour de trois grands axes : fourniture de services et prestation d'une aide, réforme du droit matériel et du droit procédural, et programmes de formation et d'éducation à l'intention tant de groupes cibles que du grand public.

28. Si l'on ne saurait dire que tous les pays ont pris des mesures pour combattre la violence contre les femmes, la plupart ont cependant fourni des informations sur la question dans le cadre de leurs rapports. Généralement, les mesures adoptées l'ont été à l'instigation d'organisations non gouvernementales : elles reflètent donc le champ d'intérêt de ces dernières et leur degré de militantisme. Jusque tout récemment, ces organisations mettaient l'accent sur la violence dans la vie privée - et donc dans la famille - sous toutes ses formes, en particulier sexuelle. Il en résulte que les mesures prises à l'échelon national concernent principalement cet aspect. Ces organisations se sont aussi intéressées au harcèlement sexuel, notamment sur le lieu de travail, ainsi qu'aux formes de violence fondées sur les pratiques culturelles, traditionnelles ou religieuses. Cependant, depuis le début des

années 90, et surtout depuis que l'on a classé la violence contre les femmes parmi les atteintes aux droits fondamentaux, leur champ d'action s'est étendu à la vie publique. Si le militantisme a surtout porté sur le respect strict des normes internationales et les règlements d'application s'y rapportant, certains pays ont pris des mesures concrètes destinées à combattre la violence dans la vie publique.

29. Il est à noter que les pays qui ont pris des mesures en ce sens ne tiennent pas compte de ce que les diverses formes de violence contre les femmes sont structurellement imputables à une cause unique. Ces mesures sont donc fonction du cadre particulier dans lequel l'agression est commise - famille, communauté, etc. - et sont propres à chaque type de violence : violence familiale, harcèlement sexuel, agression sexuelle, violence fondée sur les pratiques traditionnelles et culturelles, et violence dans la vie publique. L'on se penchera, pour chacune de ces formes de violence, sur les dispositions législatives qui ont été adoptées, les services qui sont fournis et les mesures se rapportant à la recherche, à la formation et à l'éducation.

30. S'agissant des manifestations générales de la violence contre les femmes, les stratégies nationales concernent principalement la législation et les services et, dans une moindre mesure, des programmes ou des campagnes de sensibilisation ciblés, visant à mettre en évidence les valeurs, comportements et pratiques sur lesquels se fonde la violence contre les femmes. Les pouvoirs publics n'ont que rarement envisagé les divers types de violence comme formant un tout. Les mesures prises sont généralement destinées à combattre un mal précis et visent pour l'essentiel à protéger la victime et à punir le coupable. On notera toutefois que l'Australie et le Canada se distinguent à cet égard des autres pays : en Australie a été créé un comité national sur la violence contre les femmes, qui a élaboré une stratégie visant à la combattre[30]; au Canada un groupe de réflexion sur la violence contre les femmes a été mis en place, qui a formulé un plan d'action national[31].

31. Les interventions des pouvoirs publics sont axées sur la législation et plus particulièrement sur la réforme des dispositions législatives. Or, de nombreux textes de loi se fondent sur un traitement égal des sexes alors même que le contexte est éminemment sexiste; ils ne tiennent pas compte de la réalité des faits, à savoir la victimisation des femmes, ni des inégalités systémiques qui règnent dans la société. Souvent, ils reposent sur des stéréotypes sexuels dépassés et contribuent à l'inégalité de traitement entre les sexes.

32. Chaque type de mesure doit faire l'objet d'une évaluation propre. Ce qui est nouveau dans la réforme des lois, c'est que la définition de la violence corporelle et sexuelle contre les femmes a été étendue à des actes précédemment non visés par les dispositions législatives. Il ressort des rapports présentés par les pays que la constitution ou la législation nationale comporte la plupart du temps des dispositions applicables à la violence familiale ou à l'agression sexuelle.

33. Avec l'évolution des stratégies visant à combattre la violence contre les femmes a surgi une question fondamentale : renvoyer le problème au pénal est-il bien le meilleur moyen d'éliminer ce type de violence? Dans certains cas, les autorités ont jugé que le droit pénal n'était pas suffisamment développé et ont annoncé, dans leurs rapports, leur intention de procéder à des réformes

législatives; dans d'autres cas, plus nombreux, les rapports mettaient en avant la nécessité de créer ou de développer des services en faveur des victimes. Certains pays ont cependant fait valoir que la violence familiale, pour se situer dans la sphère du privé, n'en constituait pas moins une infraction pénale qu'il convenait de juger en tant que telle. Un petit nombre de pays ont donc adopté des lois sanctionnant la violence conjugale.

34. Les pays qui ont choisi de faire porter l'accent sur le caractère criminel de la violence familiale ont convenu du rôle capital des institutions policières. Comprenant que ces dernières avaient toujours répugné à intervenir dans ce genre d'affaire, ils ont décidé de mettre en place des stratégies appropriées : réforme des textes législatifs, élargissement des pouvoirs de perquisition et renforcement des procédures d'arrestation et de mise en liberté sous caution, obligation légale faite à la femme de témoigner contre son mari en cas d'agression par ce dernier, dispositions concernant l'arrestation et l'inculpation sur simple présomption, instruction des effectifs de la police et mise en place de services d'appui.

35. Dans tous les pays, même ceux qui ne se sont pas systématiquement attachés à combattre la violence contre les femmes, il existe des dispositions législatives qui font des voies de fait un acte soit criminel soit délictueux et qui pourraient donc en théorie s'appliquer à la violence familiale. D'une manière générale, toutefois, ni les dommages émotionnels ou psychologiques ni - dans de nombreux pays - le viol conjugal ne figurent au nombre des infractions, délits ou forfaits. Qui plus est, rares sont les pays où la violence est, au pénal et au civil, traitée différemment selon qu'elle est perpétrée à l'encontre d'une femme ou d'un homme, et encore plus rares ceux où la violence familiale est sanctionnée en tant que telle. Le sexe de la victime et la relation de parenté entre cette dernière et l'auteur de la faute peut être invoqué par la défense à titre de circonstance atténuante, voire d'excuse : c'est en particulier le cas lorsque l'accusé invoque son "honneur".

36. Tous les pays indiquent, dans les rapports périodiques qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que les personnes qui sont victimes de sévices infligés par leur conjoint ont droit à réparation matrimoniale (divorce, séparation légale, etc.). Or, ce recours est, dans l'ensemble, inadéquat. Dans la plupart des pays, il ne s'applique qu'aux cas de violence extrême; souvent, même s'il s'applique en théorie, le droit pénal est conçu de telle manière qu'il ne répond pas aux aspects propres aux sévices perpétrés au sein de la famille. En outre, la réparation matrimoniale, là où elle s'applique, ne concerne par définition que les personnes mariées; souvent, d'ailleurs, elle n'est pas souhaitée par la victime, qui en général, préférerait qu'il soit mis un terme à la violence et non pas à la relation conjugale.

37. Certains pays ont adopté des procédures juridiques spéciales pour les affaires de violence familiale : des sanctions particulières sont prévues, qui ne s'appliquent que dans ce cas. Dans l'ensemble, toutefois, les actes de violence de ce type sont traitées au civil plutôt qu'au pénal et les sanctions sont axées sur deux voies de droit : la procédure en vertu d'une atteinte à l'ordre public et la procédure d'injonction.

38. Dans la plupart des pays, il est possible de porter plainte devant un magistrat en cas de violence ou de menace de violence; l'auteur de la faute doit s'engager à ne pas troubler l'ordre et à agir en bon père de famille et, éventuellement, verser une caution. En cas de récidive, il est passible d'une amende, voire d'une peine de prison. Il s'agit là d'une procédure pénale, mais le niveau de preuve exigée est moins contraignant. Si, dans l'ensemble, cette voie de recours peut être bénéfique pour les victimes de la violence familiale, elle n'en présente pas moins des problèmes, ne serait-ce que parce qu'elle suppose une nouvelle comparution, à l'instigation de la victime ou des autorités de police.

39. Dans certains pays, cette procédure a été modifiée ou consolidée de manière à mieux répondre aux problèmes que pose la violence familiale; dans d'autres, elle est le point de départ de procédures de recours impliquant des "mesures de sûreté" applicables expressément à ce type d'affaires. D'une manière générale, le recours se fonde sur une décision judiciaire, rendue sur le critère de la plus forte probabilité, qui permet de protéger la victime de nouvelles agressions éventuelles.

40. Dans un certain nombre de pays, le recours se fait au civil plutôt qu'au pénal et s'accompagne d'injonctions ou d'interdictions. Ces dernières constituent généralement une voie de droit accessoire pour d'autres actions en justice (divorce, annulation du mariage ou séparation légale), mais, tout en permettant de réparer, dans une certaine mesure, le tort fait à la victime, elles sont, parfois, le seul recours autorisé. Dans certains pays, toutefois, la victime peut requérir une injonction sans engager d'autres poursuites; dans ce cas, il existe en général deux voies de droit : l'interdiction faite à l'auteur de la faute, d'une part, d'agresser ou de harceler la victime et, de l'autre, de demeurer au domicile conjugal ou de résider dans les environs. Ces ordonnances s'accompagnent en général de dispositions permettant aux autorités de police de procéder, en cas de contravention, à une arrestation sans mandat préalable.

41. Dans la plupart des pays, les lois existent, tant au pénal qu'au civil, qui permettraient de protéger les victimes de la violence familiale, quoiqu'à des degrés divers. Cet aspect est d'autant plus important que ces lois non seulement permettent à la victime d'exercer un recours si elle le désire, mais encore témoignent de la volonté des autorités de ne pas tolérer ce type de violence. Il faudrait en vérité inciter tous les pays à mettre en oeuvre des moyens juridiques clairs, accessibles, intégrés et adaptés, qui permettent de combattre la violence familiale en tenant compte des réalités nationales.

42. S'il est clair que certains milieux sont bien au fait de la violence familiale, il n'en reste pas moins que les pouvoirs publics tardent à fournir des services aux victimes, aux auteurs de la faute et à leurs familles. Alors que l'ouverture d'une procédure judiciaire est en général le dernier recours choisi par la victime, après que toute autre voie a échoué, les autorités continuent d'axer leur intervention sur la réforme des lois.

43. Dans l'ensemble, les services de santé et de protection sociale ne sont pas en mesure de venir à bout de la violence familiale. Les spécialistes de ces secteurs, qui ne sont d'habitude pas au fait de la dynamique de ce type de violence, axent leur action sur la victime et non pas sur l'auteur de la faute. D'une manière générale, ils tendent à penser qu'il s'agit là d'un problème individuel et non structurel et leur souci premier est de maintenir la cohésion de la famille.

44. Il ressort de nombreux rapports que, là où ils existent, les services à l'intention des victimes ont été mis en place à l'initiative non pas des pouvoirs publics mais bien de groupes féministes, voire de femmes agissant à titre personnel. Toutefois, il apparaît qu'une fois ces services ainsi lancés, les autorités soit les reprennent à leur compte, soit en créent de semblables.

45. Les services qui intéressent le plus les victimes de la violence familiale concernent l'hébergement. Des centres d'accueil - conçus à l'origine comme des centres d'orientation pour les femmes susceptibles de pâtir de la violence familiale et devenus des centres d'hébergement pour les victimes et leurs enfants - existent dans de nombreux pays. Là où ils sont établis à l'initiative des pouvoirs publics, ils sont souvent organisés en fonction de l'origine des victimes, regroupant par exemple des immigrées, des handicapées ou des autochtones. D'une manière générale, les moyens financiers dont ils disposent sont modiques au regard des besoins : ils sont en nombre restreint, leurs possibilités d'accueil sont dépassées et leurs effectifs insuffisants.

46. Parmi les autres services, l'on citera les permanences téléphoniques gratuites, les centres d'orientation et les centres de conseil.

47. Certains pays ont choisi de mettre en place des services qui s'adressent aux auteurs des actes de violence. Comme les centres d'hébergement des victimes, ces services répondent à des initiatives de la base et leur sont souvent rattachés. Ils s'agit parfois de programmes de réorientation qui font partie des moyens extrajudiciaires, voire de la décision judiciaire. Ce sont là des mesures de type nouveau, qui prennent des formes diverses et n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse approfondie. Il convient donc de les envisager avec circonspection.

48. Dans certains pays, la recherche publique, ou financée par l'État, concernant les divers aspects de la violence contre les femmes dans la famille est bien avancée, des centres de documentation et d'échange d'informations étant même parfois mis en place. Il n'en reste pas moins que, dans la plupart des pays, les travaux de recherche demeurent rudimentaires.

49. Un certain nombre de pays ont élaboré des programmes de formation à l'intention des personnes chargées des questions concernant la violence familiale, notamment le personnel de la police, qui se trouve aux premières lignes. Ces programmes, sur lesquels les rapports sont peu diserts, sont de nature, de portée et de cibles diverses. Peu nombreux sont les pays où le personnel de la police est au fait de la dynamique de la violence familiale, des recours juridiques possibles et des services en faveur des victimes. Dans la plupart des pays, ces personnels ne reçoivent aucune formation en la matière.

50. Certains pays ont pris conscience que la violence familiale est le fruit des normes et valeurs sociales qui assignent aux deux sexes des rôles stéréotypés et qu'il convient donc de la combattre par l'éducation, scolaire ou non. C'est ainsi qu'il arrive que la question soit soulevée dans le cadre des programmes d'enseignement primaire et secondaires, des voies de règlement pacifique étant alors mises en avant.

51. De nombreux pays ont misé sur des stratégies extrascolaires pour porter à la connaissance des femmes leurs droits, leurs possibilités de recours et les services mis à leur disposition, ainsi que pour sensibiliser l'opinion publique des deux sexes sur le fléau qu'est la violence familiale. Parmi les moyens employés figurent des campagnes d'affichage, la diffusion de brochures, de cassettes vidéo et de programmes de radio et de télévision, et la représentation de pièces de théâtre destinées à un public populaire.

i) Harcèlement sexuel

52. Peu de rapports traitent du harcèlement sexuel. De ceux qui abordent la question, il ressort que les mesures prises sont différentes selon que le harcèlement est perpétré sur le lieu de travail ou dans la rue.

53. La plupart des pays ne prévoient aucun recours contre le harcèlement sexuel, sauf s'il s'agit d'un cas caractérisé de viol, d'agression sexuelle, d'attentat à la pudeur ou de voies de fait commises ailleurs que sur le lieu de travail. Dans certains cas exceptionnels, les dispositions législatives répriment les comportement jugés injurieux pour les femmes, décrits comme portant atteinte à la décence - par exemple, suivre une femme dans la rue ou lui adresser des propos à connotation sexuelle.

54. Dans un certain nombre de pays, l'on a pris conscience de l'importance du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement et de ses effets sur les femmes en général et sur l'institution concernée en particulier. Dans ces pays, les femmes sont habilitées à porter plainte au titre de la législation du travail (dispositions concernant la discrimination sexuelle ou l'égalité des chances), le principe étant que le harcèlement sexuel dans l'emploi représente une discrimination fondée sur le sexe. Dans d'autres pays, la législation interdit expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et à l'occasion de la fourniture de biens ou la prestation de services; des mesures y ont été prises, qui visent à assurer un recours chaque fois qu'il y a harcèlement sexuel.

55. Si les procédures juridiques sont, en général, assez semblables, certaines dispositions législatives sont plus efficaces que d'autres. C'est le cas notamment lorsque la définition du harcèlement y est de plus grande portée et s'étend aux commissionnaires et autres agents, et lorsque la législation permet aux syndicats de se constituer partie civile et assigne une responsabilité indirecte à l'employeur.

56. Dans l'ensemble, les pouvoirs publics se sont cantonnés dans le domaine juridique, les campagnes de sensibilisation et de mobilisation étant laissées à l'initiative des syndicats et des organismes privés. Certains gouvernements ont toutefois élaboré des protocoles ou directives visant à combattre le harcèlement sexuel tant dans la fonction publique que dans le secteur privé. Dans quelques rares pays, comme la Nouvelle-Zélande, des contrats types ont été mis au point pour le secteur public, qui interdisent explicitement le harcèlement sexuel.

57. Certains organismes publics ont fait oeuvre de sensibilisation, mettant au jour les incidences à court et à long terme du harcèlement sexuel et plaçant l'accent sur les moyens de le combattre par le biais de campagnes d'éducation assorties de brochures, de protocoles et de messages publicitaires. Dans un pays, la commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances mène avec succès, par le biais d'affiches, de brochures périodiques et de messages publicitaires, ainsi que d'une permanence téléphonique pour les victimes, une campagne ciblant les jeunes femmes occupant des emplois où le risque de harcèlement sexuel est élevé.

ii) Agression sexuelle

58. Tous les pays sanctionnent au pénal les agressions sexuelles perpétrées contre des femmes. Si l'accent porte essentiellement sur la réforme du droit positif, les études menées à ce sujet font apparaître que les femmes accordent pour la plupart une plus grande importance à la réforme des procédures et des moyens de preuve. C'est ainsi que les réformes concernant le délai écoulé entre le moment où l'agression a été commise et celui où la victime porte plainte, la corroboration des témoignages et l'invocation par la défense du comportement sexuel de la victime ont été accueillies avec satisfaction car elles permettent d'atténuer sensiblement le calvaire de la plaignante et les humiliations qu'elle subit, que ce soit avant le procès ou lors de son déroulement. Tout aussi bienvenues sont les mesures prises en vue d'assurer l'anonymat de la plaignante, de ne pas faire droit aux demandes de libération sous caution ou encore de permettre à la plaignante d'être au fait des déplacements de l'auteur présumé de l'agression.

59. Dans certains pays - notamment l'Allemagne, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni - la victime d'une agression sexuelle peut, dans certain cas, être indemnisée par l'État au titre de l'atteinte à son intégrité corporelle.

60. Tout comme pour ce qui est de la violence familiale, c'est à l'initiative de groupes féministes, voire de femmes agissant à titre personnel, qu'ont été créés des services destinés à aider les victimes d'actes d'agression sexuelle. Là encore, les pouvoirs publics n'ont souvent fait que suivre la voie ainsi tracée.

61. Il existe dans de nombreux pays des permanences téléphoniques, des centres de conseil et des centres d'hébergement destinés aux victimes d'actes d'agression sexuelle. Certains ont été créés par des groupes de femmes et ne reçoivent aucune subvention de l'État; d'autres sont administrés exclusivement par les pouvoirs publics; d'autres enfin sont gérés conjointement par des organisations non gouvernementales et les autorités. Certains travaillent de manière indépendante, tandis que d'autres coopèrent avec les autorités policières ou ont avec elles des liens organiques.

62. Dans la plupart des pays, c'est en premier lieu au commissariat de police que s'adressent les victimes. Or, l'on n'a, dans l'ensemble, guère tenu compte de l'épreuve que constitue, pour la victime, le fait de porter plainte pour viol et rien n'est prévu, dans la plupart des commissariats de police, pour lui venir en aide. Dans certains pays, toutefois, des mesures ont été adoptées pour tenir compte des besoins particuliers de la plaignante et la police coopère à cet effet avec les services de santé, parfois même avec des établissements hospitaliers spécialisés dans ce genre d'affaires. Parfois encore, il existe des centres d'examen spéciaux, non situés dans les commissariats, que la police utilise pour permettre à la victime de déposer de la manière la moins douloureuse possible.

63. Les victimes d'un acte d'agression sexuelle éprouvent souvent un sentiment de honte et de culpabilité et ont peur de la réaction d'autrui. Il arrive souvent que les policiers et les agents des services auxquels elles s'adressent les traitent de manière humiliante, les ridiculisent et les stigmatisent; la famille et les proches réagissent aussi parfois avec hostilité et méfiance.

64. Cette attitude négative est imputable d'une part aux préjugés que la société entretient envers les femmes d'une manière générale et envers les victimes d'un viol en particulier et, de l'autre, aux mythes qui entourent le viol. L'on tient pour acquis que la femme provoque l'agression sexuelle, par sa façon de s'habiller, de marcher, de se comporter, ainsi que par ses fréquentations. Elle est censée assumer un comportement qui la protègerait de la sexualité masculine, qu'elle ne doit en aucun cas provoquer.

65. L'expérience montre que, dans de nombreux pays, les policiers ne sont pas conscients de ces stéréotypes : ils traitent souvent les plaignantes avec méfiance, surtout lorsque la victime ne présente pas de lésions visibles, qu'elle n'est pas inconnue des services de police, qu'elle ne rapporte pas les faits immédiatement ou qu'elle ne semble pas être psychologiquement agitée. Lorsque la plaignante est jugée avoir un passé douteux - par exemple si elle a précédemment eu des rapports sexuels - l'on met souvent en doute ses allégations.

66. Cette méfiance des autorités policières peut prendre diverses formes. Il arrive que la police refuse carrément de prendre au sérieux les déclarations de la victime et la dissuade de porter plainte; parfois, l'enquête est menée de sorte à prendre en défaut la plaignante et s'accompagne d'interrogatoires déplaisants, voire brutaux, menés par plusieurs agents, et d'examens médicaux qui se déroulent dans des circonstances déplaisantes, voire menaçantes; enfin, la victime est parfois maintenue dans l'ignorance du déroulement de l'enquête.

67. Or, cette attitude méprisante non seulement ajoute aux souffrances de la plaignante mais encore tend à faire obstruction au bon déroulement de l'enquête et donc à soustraire les coupables à la justice.

68. S'il est vrai que, dans la plupart des pays, les agents de la police reçoivent une instruction de base concernant l'agression sexuelle et les lois qui la sanctionnent, cette formation est en générale élémentaire et mal financée. Dans certains pays, l'on a compris l'importance de la formation et de l'éducation et l'on a organisé des cours et des stages pertinents à divers niveaux, la plupart du temps d'ordre technique et concernant essentiellement les moyens de recueillir des preuves en vue de traduire les coupables en justice; parfois, cependant, des stages de formation sont dispensés, qui visent à sensibiliser les intéressés et à modifier leurs comportements. Dans certains pays, des protocoles ont été mis au point, détaillant les procédures à suivre par les agents chargés de l'enquête, de manière à garantir que ces derniers recueillent les preuves avec méticulosité et mènent l'enquête en tenant compte de la sensibilité de la plaignante.

69. Les agents de la police ne sont pas les seuls à devoir se familiariser avec les problèmes particuliers que posent les cas d'agression sexuelle : il faut aussi sensibiliser les magistrats du parquet, les avocats et les juges, tout comme le grand public. Or, si, dans certains pays, des stages sur la question sont dispensés à l'intention des magistrats et des avocats, ils ne sont pas aussi systématiques que ceux concernant la violence familiale. Ainsi, si, dans de nombreux pays, des campagnes d'affichage et de sensibilisation ont été menées en ce qui concerne la violence familiale et le harcèlement sexuel, la question de l'agression sexuelle n'a pas encore reçu l'attention qu'elle mérite.

iii) Violence liée aux coutumes et pratiques traditionnelles

70. Dans certains pays, les femmes subissent des mauvais traitements, parfois dangereux, en raison de pratiques traditionnelles, de coutumes ou de prescriptions attribuées à la loi religieuse. L'on citera en particulier les violences liées au non-paiement de la dot, les rites accompagnant le veuvage, le sati et l'excision.

71. Des lois ont été adoptées qui sanctionnent ces quatres formes de violence et qui visent à les faire disparaître. Toutefois, dans ces cas encore moins que pour les autres formes de violence, la réforme des lois ne suffira pas à modifier des comportements qui sont ancrés dans la tradition et les pratiques culturelles et qui, dans une certaine mesure, sont approuvés tant par les hommes que par les femmes, malgré leurs effets patents.

72. Leur élimination passe par une mutation fondamentale sur le plan sociétal, que peut seule amener une transformation des comportements à tous les niveaux, reposant elle-même sur un ensemble de mesures à court et à long terme susceptibles de supprimer la cause profonde de ces actes de violence, à savoir l'inégalité entre les sexes. Ces mesures doivent viser l'enseignement scolaire et extrascolaire, être relayées par les médias et corroborer la volonté résolue des pouvoirs publics, lesquels doivent être disposés non seulement à adopter les lois qui s'imposent, mais encore à en assurer le respect.

73. Dans quelques cas, des campagnes de sensibilisation ont été menées, qui visaient à mettre en évidence les dangers inhérents à ces pratiques et à modifier en conséquence l'attitude à leur égard des personnes des deux sexes. Certaines de ces campagnes n'ont pas été aussi bien ciblées que celles visant, par exemple, à éliminer la violence liée au non-paiement de la dot. C'est parfois le cas en ce qui concerne l'excision bien que, dans les pays où cette pratique est généralisée, des campagnes d'affichage aient été menées et des modules de formation élaborés à l'intention des prestataires de services, de manière à faire évoluer les fondements sociaux, culturels et religieux de cette forme de violence. En outre, dans un certain nombre de pays, de hauts responsables l'ont publiquement condamnée et ont appelé l'attention sur les dangers qu'elle fait courir aux fillettes et aux femmes.

4. Incidences des conflits, armés ou non, sur les femmes

74. Les dispositions relatives à la paix énoncées dans les Stratégies prospectives (par. 232 à 262) se font l'écho des débats en cours au milieu des années 80, alors que la guerre froide n'avait pas pris fin, mettant en avant la nécessité d'envisager en fonction des sexes des questions telles que la sécurité, le désarmement et le règlement des conflits, et de se pencher sur la situation des femmes et des enfants vivant dans les territoires occupés de Palestine, sous le régime d'apartheid ou dans les zones touchées par les conflits armés. Les domaines visés dans les Stratégies, objets des débats des instances intergouvernementales tant pendant qu'après la Conférence de Nairobi, étaient souvent perçus comme découlant de l'antagonisme qui opposait l'Est et l'Ouest sur des sujets tels que le désarmement, les divers conflits armés, la situation au Moyen-Orient et l'apartheid et n'étaient pas vraiment envisagés sous l'angle spécifique de la condition féminine. Certains thèmes, toutefois, moins sujets à politisation, permettaient de mieux faire apparaître la spécifité des femmes et leur apport particulier : éducation pour la paix, recherches sur la paix, processus décisionnel et activités des organisations non gouvernementales.

75. Les mêmes constatations s'appliquent à la définition des entraves à la paix, qui touchent tout particulièrement la condition de la femme : tensions internationales, violations des dispositions de la Charte des Nations Unies, course aux armements - notamment nucléaires -, conflits armés, domination étrangère, occupation, acquisition de territoires par la force, actes d'agression, impérialisme, colonialisme et néo-colonialisme, racisme, apartheid, violations flagrantes des droits de l'homme, terrorisme, répression, disparitions forcées et discrimination fondée sur le sexe. D'autres obstacles tenaient à des comportements ancrés dans l'histoire : préjugés nationaux, ethniques, raciaux, sexuels et socio-économiques et intolérance envers des cultures et des traditions autres; pauvreté; tensions au niveau des relations économiques et politiques sur le plan international; extension de la course aux armements; et violation du droit à la justice.

76. Au moment où s'est tenue la Conférence de Nairobi, l'action des organisations non gouvernementales de promotion de la femme s'articulait autour des travaux de recherche et des publications féministes. Leur façon d'envisager la paix, leur rejet de la violence sous toute ses formes ainsi que leur conception globaliste de la paix et de l'action invisible des femmes en faveur

de l'esprit de conciliation et du pacifisme étaient courants dans le monde entier - quoique plus répandus en Amérique du Nord et en Europe occidentale qu'ailleurs. C'étaient là des vues qui s'opposaient généralement aux positions "officielles" des gouvernements en place et qui prenaient aussi des formes diverses, comme en témoignent les débats tenus dans le cadre du forum des organisations non gouvernementales, qui se déroulait parallèlement à la Conférence.

77. Toutefois, même si, à cette époque les vues et les activités des organisations non gouvernementales en matière de paix divergeaient de celles des autorités, les travaux de recherche et les publications des ONG ont eu une certaine influence sur les positions gouvernementales. Les Stratégies prospectives ont eu le mérite de mettre officiellement en avant, pour la première fois, le rapport entre la paix et la violence contre les femmes, étayant ainsi la position féministe selon laquelle la violence, quelle qu'en soit la forme et à quelque niveau qu'elle se produise, a une cause unique, et que la violence contre les femmes est de toute évidence en rapport avec la violence de guerre. Au paragraphe 13 des Stratégies prospectives, la paix est ainsi définie de manière très générale, conformément aux théories féministes selon lesquelles :

> " La promotion pleine et entière des droits des femmes ne peut être véritablement assurée que dans des conditions de paix et de sécurité internationales, lorsque les relations entre les États sont fondées sur le respect des droits légitimes de toutes les nations, petites ou grandes, et de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, ainsi que de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de leurs frontières nationales. (...)
>
> La paix signifie non seulement l'absence de guerre, de violence et d'hostilités aux niveaux national et international, mais également le respect de la justice sociale et économique, de l'égalité et de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales au sein de la société. (...)
>
> Elle englobe aussi toute la gamme d'activités inspirées par le souci de sécurité et le postulat implicite de la confiance entre nations, groupes sociaux et personnes. Elle suppose la bonne volonté à l'égard d'autrui et encourage le respect de la vie, en protégeant la liberté, les droits de l'homme et la dignité des peuples et des individus. La paix ne saurait être instaurée dans un contexte d'inégalités économiques et sexuelles, dans le mépris des droits de l'homme essentiels et des libertés fondamentales, dans l'exploitation délibérée de vastes secteurs de la population, dans l'inégalité de développement entre pays et par le biais de relations économiques fondées sur l'exploitation. Sans la paix et la stabilité, il ne peut y avoir de développement. La paix et le développement sont intimement liés et complémentaires. (...)
>
> La paix est favorisée par l'égalité entre les sexes, l'égalité économique et la jouissance universelle des libertés et droits fondamentaux. Pour que tous en bénéficient, les femmes doivent pouvoir, au même titre que les hommes, exercer d'une part leur droit de participer à

tous les domaines de la vie politique, économique et sociale de leurs pays respectifs, en particulier au processus de prise des décisions, et d'autre part, leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'information et d'association, dans la promotion de la paix et de la coopération internationales."

78. Certains des thèmes figurant dans les Stratégies prospectives ont pris davantage d'importance avec le temps : participation des femmes au processus décisionnel en ce qui concerne les efforts de paix, le désarmement et la sécurité; participation des femmes aux activités internationales, en qualité de représentantes de leur pays lors de réunions internationales, notamment celles se tenant sous l'égide des Nations Unies et des organismes régionaux; présence des femmes dans le corps diplomatique de leur pays; et recrutement de femmes au sein des organisations internationales, y compris les organismes des Nations Unies. Avec l'apaisement des tensions entre l'Est et l'Ouest et l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'absence de progrès dans les domaines visés aux articles 7 et 8 (concernant la participation des femmes à la vie politique, à l'échelon national et international) est devenue flagrante.

79. L'on s'accorde aujourd'hui à penser que les femmes ne pourront véritablement contribuer à la paix, à la sécurité et au règlement des conflits qu'une fois comblé l'écart patent qui existe entre la théorie et la pratique en matière de participation des femmes au processus décisionnel. Depuis 1990, de fait, cette question est devenue prédominante dans le cadre de l'examen du thème 7 (Paix). Bien que peu de progrès concrets aient été enregistrés, l'on constate qu'elle suscite un intérêt de plus en plus grand, comme en témoignent les nombreux débats au sein des institutions gouvernementales et des groupes d'experts, ainsi que le nombre des publications y relatives.

80. Les premiers examen et évaluation des Stratégies prospectives faisaient apparaître que les femmes n'étaient que très faiblement représentées dans des domaines d'une importance capitale au regard du maintien de la paix, tels que le désarmement et la diplomatie multilatérale. Ainsi, seules 10 femmes ont participé aux pourparlers sur la réduction réciproque des forces et des armements et autres mesures connexes en Europe centrale, qui ont réuni à Vienne, de 1975 à 1986, 19 délégations; en outre, seules cinq d'entre elles (soit 5 % des 92 représentants) ont pris part à la phase finale de ces pourparlers. En 1989, les femmes ne représentaient que 20 % des effectifs diplomatiques des missions permanentes auprès de l'ONU; d'ailleurs, 57 de ces missions (soit 36 %) ne comportaient pas d'effectifs féminins. Par région et par ordre décroissant, ces pourcentages s'établissaient comme suit : Amérique latine et Caraïbes : 39 %; Europe occidentale et Amérique du Nord : 26 %; Afrique : 15 %; Asie et Pacifique : 12 %; Europe orientale : 4 %. Pour la période 1985-1986, les femmes ne constituaient que 7,9 % des représentants à la Première Commission de l'Assemblée générale, chargée des questions de désarmement et de sécurité internationale, les délégations d'Amérique latine et des Caraïbes affichant le pourcentage le plus élevé (16,3 %). Ces pourcentages sont à l'image de la participation des femmes au niveau national. Il est à noter que c'est dans les instances de décision en matière de défense que les femmes sont le moins présentes.

81. Moins d'un tiers des pays en développement qui ont présenté des rapports en 1990 ont fait état de mesures visant expressément à accroître la participation active des femmes dans les domaines touchant la paix. Certains d'entre eux ont appelé l'attention sur le fait qu'ils avaient procédé à la diffusion d'informations concernant ces domaines et favorisé la participation de femmes aux activités et conférences se rapportant à la paix, soulignant l'importance des activités menées par les femmes en ce domaine. Un petit nombre a mis en avant l'importance des mécanismes nationaux compétents. Plusieurs pays développés ont fait état de mesures prises pour accroître le pourcentage de femmes aux postes de haut niveau dans les organisations internationales et ont souligné la contribution appréciable des organisations non gouvernementales, notamment pour ce qui concernait l'Afrique du Sud, l'Amérique centrale et la Palestine, les questions de désarmement, l'aide aux réfugiés, l'organisation de manifestations en faveur de la paix, l'assistance aux femmes des pays en développement et la mise sur pied de campagnes contre l'accroissement de l'arsenal nucléaire.

82. La plupart des pays en développement et plusieurs pays développés ont fourni des informations sur le rôle des femmes en matière d'éducation pour la paix ainsi que sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour favoriser et accroître la participation des femmes dans ces domaines : diffusion d'informations; participation à des réunions et conférences; inclusion, dans les programmes d'enseignement, de cours se rapportant à la paix, la coopération, l'esprit de tolérance et l'égalité des sexes; promotion de la lutte pour la paix dans les domaines culturel et artistique; renforcement de l'éducation pour la paix au sein de la famille; stages de formation en matière de règlement des conflits; et raffermissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains pays ont publié une documentation concernant expressément les questions touchant la paix. D'une manière générale, l'éducation pour la paix était présentée comme étant l'un des principaux domaines d'activité des organisations féminines. Plusieurs pays ont fait état des mesures prises pour favoriser la recherche en matière de paix, que ce soit par des moyens financiers ou par le biais de la coopération avec les organismes des Nations Unies.

83. Les premiers examen et évaluation des Stratégies prospectives indiquaient que le montant élevé des dépenses militaires et l'allocation de fonds à la défense, l'existence de conflits armés, le faible niveau d'éducation, le manque de communication et la mauvaise situation économique sont autant d'obstacles à la participation des femmes dans les domaines se rapportant à la paix. Ils faisaient apparaître en outre qu'une forte proportion de la population féminine mondiale était touchée par des conflits régionaux et victime de la violence fondée sur le sexe.

84. Le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1990/15, relative aux recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation des Stratégies prospectives, noté ce qui suit :

> "22. En dépit des progrès réalisés dans certains domaines, les conflits internationaux, régionaux et nationaux persistent, et les femmes continuent de compter parmi leurs principales victimes. Cependant, les femmes ne figurent pas plus que par le passé au nombre de ceux qui prennent des décisions relatives aux conflits.

Recommandation XX. Les gouvernements devraient être encouragés à accroître la participation des femmes au processus de paix, au niveau de la prise de décisions, en les inscrivant parmi les membres des délégations chargées de négocier des accords internationaux relatifs à la paix et au désarmement, et à fixer un objectif concernant le nombre de femmes qui participeraient à ces délégations.

L'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales intéressées devraient continuer à suivre et à appuyer les efforts accrus des femmes en faveur du processus de paix."

85. Des 63 rapports examinés aux fins de l'établissement du présent document, seuls 34 fournissaient des informations, parfois vagues, sur la participation des femmes au raffermissement de la paix. Ces renseignements avaient essentiellement trait à la situation des réfugiées, au recrutement de femmes dans l'armée et la police et à la participation de femmes aux activités des organisations non gouvernementales en faveur de la paix.

5. Participation des femmes au raffermissement de la paix après la fin de la guerre froide

86. Avec la fin de la guerre froide, les gouvernements, tout à l'instauration de la démocratie, de l'économie de marché et de la coopération internationale au niveau de la planète, ont accordé un intérêt moindre à la participation des femmes au raffermissement de la paix. Il en est toutefois qui ont axé leur action sur le rôle que les femmes avaient à jouer compte tenu de la nouvelle donne, soulignant le rapport entre la participation des femmes, en qualité de citoyennes à part entière, dans tous les domaines, y compris le raffermissement de la paix et l'instauration d'une société démocratique; la participation des femmes, sur le plan national et international, au processus décisionnel concernant le raffermissement de la paix; et la participation des femmes au règlement des conflits. Dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre international, qui devrait être établi et garanti par les Nations Unies, le rôle des femmes est à nouveau au centre des débats. Outre qu'elles sont traditionnellement les gardiennes de la paix, les femmes devraient se voir confier d'autres fonctions - que ce soit au sein des forces internationales militaires et de police ou en tant que médiatrices et négociatrices des accords de règlement pacifique des conflits - et participer à la supervision tant des élections que du bon déroulement des processus de réconciliation nationale et de démocratisation.

87. Au niveau non gouvernemental aussi - organisations non gouvernementales de promotion de la femme, instituts de recherche ou chercheuses agissant à titre personnel - la question s'est posée de définir et de réorienter la participation des femmes à la lutte pour la paix sous tous ses aspects (notamment le maintien de la paix, les négociations de paix et le rétablissement de la paix) y compris à des postes de décision. Les femmes s'intéressent désormais de près au fait qu'elles ont été jusqu'ici exclues de ces domaines d'activités alors qu'elles sont les principales victimes des conflits internationaux et nationaux et de la destruction des ressources humaines et matérielles.

88. L'expérience que les femmes ont acquises depuis longtemps au sein des organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la paix leur a permis d'organiser des manifestations et des campagnes d'éducation pour la paix et de proposer une alternative à la militarisation de la société. L'accent a porté essentiellement sur les moyens d'éviter des actes de violence - qui sont presque exclusivement le fait des hommes - ou d'y mettre un terme. Des travaux de recherche menés par des femmes ont mis en évidence les causes communes à toutes les formes de violence, de la violence familiale ou individuelle à la guerre, et montré que l'établissement d'une paix durable passait par l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'oppression. Ces travaux préconisent l'instauration d'une démocratie participative, la sauvegarde de l'environnement, l'élimination des instruments de guerre, la consolidation de valeurs et comportements pacifiques et l'instauration de relations de type nouveau - que ce soit sur le plan personnel ou international - fondées sur la solidarité et l'esprit de tolérance.

89. La question de la violence engendrée par la guerre et des souffrances par là infligées aux femmes fait désormais partie des grands sujets de préoccupation. L'on s'est en particulier penché sur la situation des femmes et des enfants dans le cadre de conflits armés et sur l'obligation faite à toutes les parties de respecter les dispositions des conventions de La Haye et de Genève et des protocoles additionnels aux conventions de Genève. L'on s'est également intéressé aux réfugiées - dont la situation est imputable dans la plupart des cas à des conflits armés - et à leur statut juridique; à la vulnérabilité des femmes face aux sévices, à la violence et à toute forme de discrimination; et aux moyens de prêter assistance aux femmes qui sont victimes de ces actes.

90. Dans les conflits armés qui ont récemment surgi de par le monde, divers actes de violence contre les femmes - y compris le viol et la prostitution forcée - ont été utilisés comme des armes destinées à humilier l'adversaire. Les cas les plus nombreux se sont produits en ex-Yougoslavie, forçant la communauté internationale à se pencher sur la violence que subissent les femmes lors de conflits armés. Les efforts portent essentiellement sur la création d'un mécanisme international qui permettrait de mener rapidement une enquête sur le plan international et de traduire les coupables en justice, comme cela se fait pour tout autre crime de guerre. Des voix s'élèvent, toutefois, qui préconisent de mettre l'accent sur la démarginalisation des femmes, de manière à ce qu'elles aient leur mot à dire en ce qui concerne les décisions relatives à la paix ou à la guerre, à la réconciliation ou à la violence, et puissent ainsi contribuer à prévenir des tragédies dont elles seraient les principales victimes. Il faudrait aussi créer davantage de dispositifs qui permettraient aux femmes qui sont victimes de violences liées à des situations de guerre de retrouver leur assurance et leur autonomie et de se libérer des syndromes pathogènes propres aux victimes.

91. L'on s'accorde donc de plus en plus à penser que les femmes doivent participer sur un pied d'égalité aux efforts de paix tels que définis dans l'Agenda pour la paix, d'une part parce qu'il s'agit là de leur droit en tant que citoyennes, et, de l'autre, parce que l'on est fondé à croire qu'elles mettront au service d'une telle entreprise des compétences qui leur sont propres et qui autrement feraient défaut.

92. Les travaux de recherche indiquent que les femmes ne pourront influer sur la prise décisions - en ce qui concerne le contenu de ces dernières, l'ordre des priorités et le mode de travail - que si elles sont représentées au moins à 30 % ou 35 %. Bien que minoritaires, elles seraient alors en mesure d'influer sur les comportements du groupe auquel elles participent. Or, au niveau des postes de décision, les femmes n'ont atteint cette masse critique que dans quelques rares pays, dont les pays nordiques. Dans ces pays, lorsque les femmes agissent de manière solidaire, elles ont un effet tangible sur les décisions et les comportements d'ordre politique. Elles ont d'ores et déjà fait la preuve qu'il était possible de modifier la perception que l'on se faisait de la femme en tant que dirigeante et de sensibiliser l'opinion publique aux questions se rapportant aux services sociaux, à l'égalité, aux services de santé, à la protection contre la violence et aux droits des femmes en matière de procréation.

93. Les sondages, enquêtes et autres sources d'information montrent que, dans certains pays d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale, les femmes sont moins militaristes que les hommes, qu'elles s'intéressent plus qu'eux à la sauvegarde de la paix et qu'elles sont davantage opposées à la militarisation de la société ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Les femmes se prononcent davantage que les hommes en faveur de mesures visant à sauvegarder l'environnement, aider les personnes économiquement défavorisées, combattre le racisme et lutter, y compris sur le plan juridique, contre divers maux sociaux. Si la plupart des études empiriques concernent les pays développés, il apparaît de plus en plus que les femmes des pays en développement s'efforcent de sensibiliser les pouvoirs publics aux questions qui les touchent de près. Ainsi, au Mexique, des groupes de femmes ont fait campagne contre le viol et la violence familiale; en Inde, ce sont des femmes qui ont lancé le mouvement Chipko, visant à interdire l'abattage d'arbres et à favoriser le reboisement des terres dans l'optique d'une exploitation judicieuse; au Kenya, le mouvement Green Belt a axé ses interventions sur la plantation d'arbres, contribuant ainsi de manière tangible à restreindre la déforestation. Au niveau local, les dirigeantes ont usé d'un style nouveau en politique. Chaque fois que des femmes participent en nombre suffisamment important aux instances de décision, elles parviennent, quelles que soient les divergences de vues sur le plan politique, à instaurer un esprit de collaboration marqué par le respect mutuel, et s'efforcent de trouver des solutions consensuelles de préférence à un règlement qui ferait de l'une des parties un perdant. Elles font la preuve qu'elles sont mues par le souci davantage de régler concrètement les problèmes que de discourir à leur sujet. De telles modalités de travail seraient des plus utiles en ce qui concerne la paix et la sécurité nationales et internationales.

94. Sept des pays dont les rapports ont été étudiés ont fait état d'activités en faveur de la paix menées par des organisations non gouvernementales de promotion de la femme. Dans deux cas, ces activités se rapportaient à la réconciliation nationale dans des pays déchirés par la guerre et dans les pays voisins : campagnes en faveur de la paix, assistance humanitaire, assistance aux réfugiés, établissement de contacts entre les organisations de protection des migrantes et les organisations de promotion de la femme dans le pays d'accueil de manière à favoriser le rétablissement de la paix, etc. L'un des pays indiquait que des femmes avaient participé à des émissions de radio en faveur de

la paix et du dialogue dans des pays en guerre (Ethiopie et Somalie). Un autre a souligné qu'il fallait dispenser aux femmes une formation qui leur permette d'assumer des postes de responsabilité en matière de relèvement national, les organismes des Nations Unies devant donner l'exemple. Un autre encore a indiqué que, suite à une campagne menée par des femmes, une des provinces avait été déclarée, en 1992, zone exempte d'armes nucléaires.

95. Un pays a souligné l'importance des organisations non gouvernementales nationales et internationales pour ce qui était de sensibiliser les femmes en milieu rural et a mis en avant la contribution des femmes en tant que gardiennes de la paix au sein de la famille, ainsi qu'à l'échelon de la collectivité et en leur qualité d'éducatrices. Les femmes, en effet, assument ces rôles tout au long de leur vie, agissant en médiatrices lorsque surgissent des différends au sein du couple, de la communauté religieuse et de la société dans son ensemble.

96. Un pays a mis l'accent sur la façon dont les organisations non gouvernementales aidaient les femmes à devenir autonomes et leur apprenaient à assumer des postes de responsabilité. Ces organisations oeuvraient également en faveur du désarmement et du respect des droits de l'homme par le biais d'actions internationales et au sein d'amicales, ainsi qu'en encourageant les femmes à prendre une part active aux conférences internationales et au mouvement mondial en faveur de la paix; elles avaient mis en place des réseaux de soutien à la cause des femmes, préconisaient le recours à la diplomatie directe et s'employaient au raffermissement de la paix. Des femmes, parfois en coopération avec des hommes, menaient également, au sein de nombreuses organisations et associations professionnelles, des actions concernant des questions qui les touchaient de près : désarmement, défense des droits fondamentaux, répression des crimes de guerre, lutte contre la violence sexuelle et règlement des conflits; elles avaient pu de la sorte influer sur l'action des pouvoirs publics concernant le moratoire sur les essais nucléaires et empêcher le déploiement de missiles de croisière.

97. Certains rapports ont souligné que les deux sexes envisageaient de manière différente les questions se rapportant à la guerre et la paix ainsi que, comme en témoignent les sondages, aux dépenses militaires, au coût de la protection sociale et aux champs d'activités à financer en priorité. Il a également été noté que les femmes avaient tendance à se forger elles-mêmes leur propre opinion et à élaborer des programmes se rapportant au nouvel ordre mondial, à la législation et au développement. Il apparaît que les femmes s'intéressent tout particulièrement à la destruction de l'arsenal nucléaire, à la réduction des armements classiques, à la ratification de tous les traités visant l'élimination des armes nucléaires, à la reconduction du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'abandon de comportements militaristes en faveur de comportements pacifiques - tant au sein de la population que parmi les autorités - à la réaffectation à des activités pacifiques de fonds destinés au secteur militaire, au règlement pacifique des conflits, à l'éducation pour la paix, à l'atténuation de la violence et à la défense des droits fondamentaux de la femme.

a) Diplomatie

98. Six des pays qui ont présenté des rapports ont fourni des renseignements, parfois chiffrés, sur les femmes servant dans le corps diplomatique. Un petit nombre d'entre eux ont souligné que la part des femmes dans ce corps n'était pas à la hauteur des actions en faveur de la paix qu'elles menaient par le biais des organisations non gouvernementales. Un pays a indiqué que le nombre des ambassadrices avait augmenté, mais demeurait extrêmement faible en termes absolus (deux ou trois). Un autre a noté que le nombre des femmes diplomates avait progressé comme suit : 6 sur un effectif total de 150 en 1980; 23 sur 133 en 1985 et en 1990; et 25 sur 106 en 1994. La présence de femmes dans des délégations siégeant dans les organes nationaux et internationaux chargés du raffermissement de la paix - notamment les organes de l'ONU, tel que le Conseil de sécurité - et leur participation aux opérations de maintien de la paix ont également été mentionnées. Il a tout particulièrement été fait référence aux trois femmes, y compris l'ambassadrice au Rwanda, qui ont fait partie des cinq personnes prenant part, en 1993, aux négociations de paix concernant ce pays.

99. Un pays a indiqué s'être fixé comme objectif un pourcentage de 20 % de femmes à des postes de haut rang en 1995, contre 11 % en 1994 et 7 % en 1985, et a noté que 9 % des postes d'ambassadeur étaient occupés par des femmes en 1993, contre 4 % en 1985. La répartition des postes par sexe était plus équilibrée dans le département de la coopération internationale au développement que dans les services politiques, où les hommes étaient largement majoritaires. Les ambassades les plus importantes (Washington, Tokyo, Moscou, Londres et Paris) étaient dotées d'effectifs en majorité masculins et les femmes occupaient surtout des postes administratifs (42 %, contre 28 % en 1985). Un autre pays a indiqué qu'au niveau des diplomates de haut rang, les femmes représentaient 6,7 % des effectifs; à la fin de 1991, elles constituaient 19,4 % des fonctionnaires du corps diplomatique, soit une progression de 6,5 % en quelques années. En ce qui concernait les organismes de coopération, les femmes ne représentaient, en 1992, que 11 % des effectifs.

100. Deux pays seulement ont indiqué envisager des mesures visant expressément à accélérer la promotion de femmes aux postes élevés de l'administration, favoriser la candidature de femmes à des postes de l'ONU, modifier les comportements et combattre la discrimination sexuelle au sein du ministère des affaires étrangères.

6. Présence des femmes dans l'armée, la police et les forces de maintien de la paix

101. Il n'existe pas de données statistiques systématiques concernant les effectifs militaires féminins. Les données les plus complètes sont celles des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Dans la moitié de ces pays, la participation de femmes aux combats est interdite par la loi, bien que l'on encourage les femmes à s'engager dans l'armée, pour la même durée, la même paie, et avec la même discipline et le même type d'instruction militaire que les hommes. Dans la plupart des pays, si le règlement prévoit l'octroi de congés parentaux et dispose que les femmes demeurent en poste en cas de grossesse, il stipule aussi qu'elles ne peuvent dépasser un certain rang. La proportion des effectifs féminins demeure toutefois sensiblement la même, quel que soit le type

de règlement en vigueur. Ainsi, au Canada, où le règlement est de type égalitaire, elle ne dépasse pas 12 %; aux Etats-Unis, alors que les femmes ne sont pas admises à prendre part aux combats, elle est de 11 %; dans cinq des pays en question, elle n'est que de 2 % à 4 %; enfin, dans huit d'entre eux, elle est marginale.

a) Présence de femmes dans l'armée

102. Des travaux de recherche concernant 45 pays font apparaître que les effectifs militaires féminins ne sont supérieurs à 10 % que dans 13 d'entre eux. Dans la plupart des pays, les femmes ont des tâches différentes. Même là où elles font partie intégrante des forces militaires, leur participation aux combats est soumise à certaines restrictions. Le cas d'Israël, pays où les femmes sont tenues d'accomplir leur service militaire, est à cet égard typique. Peu nombreux sont les pays où les femmes sont autorisées à prendre part aux combats : Belgique, Canada, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Venezuela et Zambie. Encore, la majorité des effectifs féminins n'est-elle pas affectée à des unités de combat. Au Canada, où les restrictions fondées sur le sexe viennent d'être levées, les femmes constituent 12 % des effectifs d'active - quelques femmes étant affectées à des unités de combat - et 20 % des effectifs de réserve. Les femmes sont placées essentiellement dans les services médicaux et administratifs ou affectées à des postes de secrétariat.

103. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'ont que rarement fait état, dans leurs rapports périodiques, de la présence de femmes dans l'armée. Certains pays - notamment l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche,la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande - ont formulé des réserves quant à certaines dispositions de la Convention, dont les articles 7 et 8, qui s'appliquent aussi aux effectifs militaires.

104. La présence de femmes dans l'armée continue de susciter la polémique. Nombreuses sont les personnes des deux sexes qui considèrent que l'armée est une "affaire d'hommes". La conception selon laquelle l'armée est un domaine réservé découle en grande partie du mode d'organisation de la société, de la division des tâches entre hommes et femmes et des stéréotypes qui font de l'homme le "protecteur" de la femme. Or, on oublie souvent que l'armée fait partie intégrante du régime politique, quelle que soit la nature de ce dernier. Tous les pays sont dotés de forces armées et l'économie est presque toujours tributaire de ce secteur. L'armée étant une composante fondamentale de l'État, du processus décisionnel et de l'exercice de l'autorité, tous les citoyens devraient s'y intéresser. Si elles ne sont pas présentes dans l'armée, les femmes ne peuvent influer sur les décisions relatives au recours à la force, à la réforme des institutions militaires et au contrôle de leurs activités. Les dépenses militaires constituent une part importante du budget de l'État et l'armée est l'un des employeurs les plus importants, l'instruction et la formation qu'elle offre permettant en outre à ses personnels d'occuper par la suite un emploi non militaire.

105. Dix-sept pays ont fourni des renseignements concernant la présence de femmes dans l'armée, mais ces données sont fragmentées et ne permettent pas la comparaison. Certains pays en développement ont indiqué ne pas disposer de données chiffrées sur les effectifs féminins de leurs forces armées. Dans l'ensemble, la proportion de femmes parmi les officiers, même de très haut rang, est en augmentation et va jusqu'à atteindre, dans un petit nombre de pays, quelque 12 %. Un pays a noté que, entre septembre 1987 et juin 1993, la proportion de femmes dans l'armée était passée de 10,2 % à 11,6 %, malgré une réduction globale des effectifs, et que trois de ces femmes occupaient des postes de très haut rang.

106. Les effectifs féminins des écoles militaires progressent aussi. Un pays a indiqué que les femmes représentaient, en juin 1993, 9,8 % du total des effectifs et il a été noté que le pourcentage de femmes promues se rapprochait progressivement de celui des hommes. Un autre pays a fait savoir que le ministère de la défense avait institué un réseau composé d'officiers et élèves officiers de sexe féminin. Dans un autre pays, l'instruction militaire a été adaptée aux effectifs féminins. Un pays a indiqué que le ministère de la défense nationale fixait chaque année la proportion des effectifs féminins dans les écoles militaires; cependant, bien que, pour 1993/94, ce chiffre ait été officiellement porté à 10 %, dans la pratique, les femmes ne représentaient que 1 % de l'effectif total des trois écoles. Certains pays ont dit avoir partiellement ou totalement supprimé les interdictions faites aux femmes de servir dans certaines unités (notamment à bord de sous-marins ou en tant que pilote de chasse) ou de prendre part aux combats. Il n'en reste pas moins que, dans la plupart des pays, les femmes ne servent pas, ou peu, dans les unités de combat et sont présentes essentiellement dans les services médicaux, administratifs, juridiques et logistiques ainsi que dans les unités de transmission et de transport et dans l'enseignement.

107. Dans certains pays, le service militaire n'est pas obligatoire; dans d'autres, il est réservé aux hommes. Dans la plupart des pays où les femmes sont admises à servir dans l'armée, les conditions de recrutement et de promotion sont semblables à celles des hommes (à l'exception des restrictions notées ci-dessus). Un pays a cependant indiqué que les commandants des unités sont habilités à exclure les femmes du service de nuit ou de la participation aux combats; une tendance à la discrimination envers les femmes officiers avait été notée, leurs chances n'étant pas égales à celles des officiers de sexe masculin concernant la formation et la promotion, notamment à des postes de commandement et de décision, sous prétexte qu'il existait un "risque" lié à la maternité et que les femmes constituaient le "sexe faible"; il existait aussi une discrimination en ce qui concernait les mariages, le règlement valant en principe pour les deux sexes mais étant, dans la pratique, appliqué au détriment des femmes; ainsi, lorsque deux officiers se mariaient, une prime était versée au chef de famille, censé être le conjoint de rang le plus élevé; lorsque les deux conjoints n'étaient pas de même rang, celui dont le rang était inférieur se voyait tenu de démissionner; le logement était attribué au conjoint de rang le plus élevé; le mariage entre civils et militaires était autorisé, mais lorsque c'était la femme qui servait dans l'armée, l'on ne mettait pas de logement à sa disposition, puisqu'elle était censée habiter chez son mari; lorsque le mari était dans le civil et que sa profession exigeait un transfert dans une ville sans garnison, la femme était tenue de démissionner de l'armée.

108. Quelques pays ont fait savoir que le recrutement de femmes dans les services logistiques de l'armée avait commencé lors des guerres de libération. Un petit nombre de pays a fait état de la présence de femmes parmi les forces rebelles.

109. Quelques pays ont mentionné la présence de femmes dans un organisme de défense international (l'OTAN) et leur participation à des opérations militaires (guerre du Golfe). Un pays a fait état de la participation de femmes à l'opération Tempête du désert, menée au Koweït en 1990-1991, les effectifs féminins y ayant représenté 7 % du contingent national; ces femmes ont servi même dans les régions les désertiques et reculées, à des postes de secrétariat ou en tant que mécaniciennes, agents de santé, manutentionnaires pour le ravitaillement en carburants, spécialistes des renseignements, pilotes d'hélicoptère ou encore membres de la police militaire; si elles n'ont pas été autorisées à participer aux combats, elles n'en ont pas moins perçu des indemnités et été décorées. Leurs capacités professionnelles ont été fort appréciées : elles ont tout autant que les hommes servi dans des conditions éprouvantes - leur résistance physique étant à toute épreuve - et leur présence n'a pas entamé la cohésion des unités dans lesquelles elles servaient - en fait, l'on a constaté que certaines unités mixtes opéraient mieux que d'autres uniquement composées d'hommes.

b) Opérations de maintien de la paix

110. Certains pays ont indiqué que des femmes avaient pris part aux opérations de maintien de la paix et ont noté que cette participation avait été probante. Dans la plupart des cas, ces femmes ont occupé des postes dans les services d'appui. Dans un cas, les effectifs féminins ont représenté 32 % de l'effectif du contingent national. Deux pays nordiques ont fait savoir que des femmes pouvaient être recrutées pour ces opérations après avoir, comme les hommes, suivi une instruction pertinente. Un pays a indiqué que les femmes servant ou ayant servi dans l'armée pouvaient être recrutées à des postes militaires, les autres devant occuper des postes d'administration ou d'appui. Ce pays a fait état des problèmes que les femmes pouvaient rencontrer lorsqu'elles étaient envoyées dans des pays où il existe une religion d'État : ces questions devraient être prises en compte au niveau de l'instruction qu'elles suivent avant leur départ; si la plupart des femmes du contingent national servaient dans des postes autres que militaires, trois d'entre elles avaient rang d'officier. Un autre pays a noté que les effectifs féminins occupaient des postes très divers : services médicaux, administration, ravitaillement, logistique, police militaire et postes de direction au ministère de la défense.

c) Postes de commandement civil

111. Quelques pays ont fait état de la présence de femmes à des postes de commandement civil dans la défense et la sécurité, confirmant par là qu'il s'agit d'une situation encore exceptionnelle. Un pays a indiqué qu'une femme avait été nommée présidente du Comité national d'unification, chargé de négocier le rétablissement de la paix et la réconciliation nationale. Un autre a fait savoir que des femmes qui avaient servi dans l'armée offraient des services multiformes aux anciens combattants et a souligné que des femmes occupaient depuis longtemps des postes de haut commandement civil; des mesures en faveur des femmes avaient été expressément prises pour faciliter leur carrière dans ce

domaine : établissement de 317 centres familiaux offrant des services divers, création de services de garderie dans 389 lieux d'affectation de par le monde et mise en place d'un programme spécial de lutte contre la violence familiale et conjugale; ce dernier point était particulièrement important, dans la mesure où 64 % des officiers de sexe féminin et 30 % à 40 % des femmes occupant des postes civils déclaraient avoir été victimes de harcèlement; contrairement aux effectifs civils, les officiers de sexe féminin n'étaient pas visées par la loi de 1964 sur les droits civils et devaient donc entamer des procédures informelles et circonstancielles; le nombre des plaintes pour harcèlement était peu élevé car les officiers de sexe féminin craignaient de se voir, en ce cas, sanctionnées ou renvoyées. Le ministère de la défense avait entrepris de faire chaque année une déclaration de politique générale sur la question et avait lancé des programmes de formation et de sensibilisation, établi des modalités d'enquête rapide et approfondie, mis davantage en jeu les responsabilités des commandants et des supérieurs hiérarchiques et défini des procédures de réparation des torts et des moyens de prévenir le harcèlement sexuel.

d) Forces de police

112. Dans la plupart des pays dont les rapports périodiques ont été examinés aux fins de la présente étude, le nombre des femmes dans les forces de police avait enregistré une progression, sensible surtout au cours des cinq dernières années. Il en allait de même pour les élèves officiers et stagiaires de sexe féminin, qui représentaient, dans l'un des pays, 33 % de l'effectif total en 1993. Seuls quelques pays ont donné des informations chiffrées concernant le pourcentage, dans la police, de femmes occupant des postes de haut rang et d'officiers de sexe féminin. Le chiffre le plus élevé indique que 13 % des postes de direction sont, dans la police, confiés à des femmes. Dans la plupart des cas, les femmes sont placées dans des services chargés de la protection de la femme (y compris contre le viol) et de l'administration des prisons pour femmes. Leurs compétences professionnelles sont particulièrement appréciées, mais les postes qu'elles occupent limitent leurs chances de promotion et font obstacle au bon déroulement de leur carrière. La plupart des pays s'attaquent à la violence contre les femmes par le biais de campagnes de sensibilisation et de programmes de formation destinés aux membres des forces de police. Un pays a indiqué que les effectifs féminins de la police avaient des problèmes particuliers, en ce sens que tant leurs collègues de sexe masculin que les délinquants auxquels elles avaient affaire se refusaient à reconnaître leur autorité. Un autre pays a fait état de la création, dans chaque commissariat, d'un bureau doté d'effectifs féminins spécialement chargés de traiter des cas de violence contre les femmes. Un autre a indiqué avoir pris des mesures spéciales visant à garantir l'égalité des chances, défini des procédures de traitement des cas de harcèlement sexuels au sein des forces de police et offert la possibilité de travailler à mi-temps et de suivre des stages de recyclage, ce qui devrait intéresser tout particulièrement les effectifs féminins. Un pays a indiqué ne pas autoriser les femmes à servir dans les unités de lutte contre les incendies.

7. Mesures faisant obstacle à la participation des femmes ou la favorisant

113. Deux réunions d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme (en 1989 et 1991) ont permis de cerner les facteurs qui font obstacle à la présence de femmes à des postes de décision et dans la fonction publique, notamment pour ce qui est des corps chargés de la paix et de la sécurité. D'une manière générale, ces obstacles ont trait à la division inégalitaire du travail dans la famille - notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants et les soins aux personnes âgées - ainsi qu'à la dépendance économique des femmes et aux inégalités dont les femmes sont victimes dans tous les domaines, la plus extrême étant la violence qu'elles subissent en raison de leur sexe. Il faut aussi prendre en compte la double charge de travail que les femmes sont tenues d'assumer, les préjugés envers les femmes qui se lancent dans la politique ou qui embrassent des carrières dans des domaines "réservés", et la diffusion d'images stéréotypées par les médias.

114. D'autres facteurs entravent plus particulièrement la présence de femmes dans la fonction publique, notamment l'absence de procédures adéquates de recrutement et de promotion et, inversement, la prédominance de critères de recrutement et de promotion arbitraires et fondés sur le népotisme; l'évaluation et le classement des postes en fonction de critères non objectifs; le manque de mécanismes de recours; le fait que peu de femmes font en général partie des organes de recours, de sélection, de nomination et de promotion; l'inégalité des chances en matière d'organisation des carrières et de formation; et le cantonnement des femmes à des postes traditionnellement considérés comme étant du domaine "féminin" ou permettant de remplir des quotas dans le cadre de mesures palliatives.

115. Les travaux de recherche menés à ce jour font apparaître que les facteurs ci-après permettraient de renforcer la présence de femmes dans tous les domaines de la vie politique, y compris les aspects se rapportant à la paix : bon niveau d'éducation et domaine de spécialisation choisi; longue tradition démocratique; mobilisation de l'opinion publique en faveur des droits juridiques de la femme; volonté d'aborder sans préjugés les questions relevant de la condition de la femme; respect, entré dans la tradition, du droit des femmes à exercer leur libre choix dans tous les domaines; niveau d'éducation élevé dans l'ensemble de la population; et connaissance des droits de la femme en matière de procréation. L'on a également noté qu'il existait un lien entre la présence de femmes à des postes de pouvoir, y compris dans les domaines touchant au maintien de la paix, et le respect des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans les pays qui ont adhéré à la Convention sans émettre de réserves d'ordre religieux ou culturel, le pourcentage de femmes à des postes de décision est plus élevé.

116. Peu de progrès ont été obtenus en ce qui concerne les mesures temporaires spéciales visant à augmenter le nombre de femmes, notamment à des postes de décision, dans les domaines concernant le maintien de la paix. Alors que l'article 4 de la Convention permet l'adoption de mesures de ce type dans le but d'instaurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes, et bien que ces dispositions puissent être appliquées en corrélation avec celles des articles 7 et 8 - qui stipulent que les États parties "prennent toutes les mesures appropriées" pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique au niveau national et international - l'introduction de quotas

continue de susciter la polémique. Si certains pays ont jugé bon de prendre des mesures spéciales visant à renforcer - tant pour ce qui est de la qualité que de la quantité - la présence de femmes à des postes de pouvoir ou de direction, d'autres estiment que ce procédé est contraire aux règles de la démocratie. Les pays nordiques sont ceux qui offrent le plus grand nombre de mesures palliatives en faveur des femmes, un quota ayant été déterminé pour la participation de ces dernières à tous les conseils et commissions du secteur public, ce qui garantit que les deux sexes y sont représentés.

8. Répercussions des conflits armés sur les femmes

117. De nombreux pays - en particulier d'Afrique - ont fait valoir, dans leurs rapports, que, bien que les femmes n'aient pas de pouvoir de décision pour ce qui a trait au déclenchement d'hostilités ou au maintien de la paix, elles subissent les répercussions des conflits armés, qui font d'elles des personnes déplacées ou réfugiées, culturellement déracinées, victimes de la pauvreté, de la désintégration de la famille et de la destruction du foyer, et forcées d'assumer la charge de chef de famille.

118. Les conflits armés engendrent également la criminalité, la délinquance ainsi que des sévices sexuels -notamment des viols - perpétrés par les soldats. L'on sait que les forces armées ont en effet recours à des massacres ou des viols pour obtenir des renseignements sur les personnes qu'elles recherchent. Par ailleurs, les femmes sont, dans certains cas, victimes de la purification et du nettoyage ethniques.

119. Il a été fait état de la participation invisible des femmes à la démocratisation et au processus décisionnel. Un pays a exprimé l'opinion selon laquelle le faible poids des femmes sur le plan politique était imputable à des facteurs d'ordre psychologique et matériel. La guerre qui sévit en Europe a conduit beaucoup à penser qu'il fallait renforcer l'armée. Bien que les femmes comprennent davantage ce que suppose la violence et apprécient mieux le non-recours à la force, elles n'ont guère leur mot à dire sur la question, ce qui freine le rétablissement de la paix.

9. Situation des réfugiées

120. Nombre de pays ont évoqué la situation des réfugiées. Dans diverses régions, de nombreux conflits ethniques, tribaux ou civils ont engendré des courants de réfugiés en direction des pays voisins. Dans quelques cas, l'on a assisté à des déplacements, notamment de femmes, au sein d'un même pays. Les catastrophes naturelles - famine, inondation, sécheresse - sont elles aussi responsables de déplacements de population.

121. Dans la majorité des cas, le gros des réfugiés se compose de femmes et d'enfants, particulièrement vulnérables face à la violence et l'ayant souvent vécue ou vue à l'oeuvre dans leur pays. Souvent victimes de sévices sexuels perpétrés par des hommes, parfois membres des forces armées ou de police, qui tiraient parti des désordres et de l'effondrement des structures étatiques, ces femmes et ces enfants souffrent de privations au cours de leur fuite ainsi que dans les camps de réfugiés, impuissantes face aux décisions administratives ou politiques qui sont prises sans les consulter. Bien peu de femmes participent à l'administration des camps de réfugiés. Malgré les efforts déployés par le HCR,

les femmes et les enfants pâtissent en particulier des modes de distribution en vigueur tant dans les camps qu'au sein de la famille. Par ailleurs, les réfugiées n'ont guère accès à l'emploi, ni au crédit. Un pays, faisant état des résultats d'une étude sur les réfugiées, a noté que les femmes représentaient 35 % des soutiens de famille dans les villages, 32 % dans les villes et 48 % dans les camps de réfugiés. Les hommes étant absents des camps, les femmes se voyaient obligées d'assumer la charge de la famille, ce à quoi elles n'avaient pas été préparées. Elles souffraient du manque de tranquillité, de problèmes de santé psychique et de la dislocation des relations personnelles. Les hommes n'étant plus en mesure de subvenir aux besoins de la famille, les femmes assumaient toutes les charges familiales et remettaient en question le rôle traditionnel des hommes, ce qui avait des conséquences néfastes sur la vie du couple. L'étude en question appelle également l'attention sur les réfugiés "invisibles", le plus souvent des femmes ayant trouvé abri chez des parents et n'étant pas immatriculées comme réfugiées. Les problèmes particuliers de ces personnes n'étaient pas pris en compte. Un pays a fait état d'un programme en faveur des réfugiés victimes de la torture, visant à dispenser aux femmes des compétences pratiques leur permettant de venir en aide à la collectivité.

122. De nombreux rapports indiquent que l'afflux de réfugiés perturbe la vie quotidienne, culturelle et économique du pays d'accueil, ouvrant la porte à la xénophobie, l'intolérance et l'insécurité, tant parmi la population du pays d'accueil que parmi les réfugiés. C'est le cas, en particulier, dans les pays d'accueil situés dans des régions où se déroulent des conflits armés.

123. La plupart des pays ont indiqué avoir pris des mesures en faveur des réfugiées se trouvant sur leur territoire : programmes d'enseignement, notamment des langues; intégration au marché du travail; services de santé; assistance sociale, en tenant compte des obstacles dus aux coutumes et des responsabilités en matière d'éducation des enfants; subventions au logement; campagnes de sensibilisation de l'opinion publique en vue de renforcer l'esprit de tolérance; acquisition de l'indépendance économique, notamment par la formation aux travaux de couture et aux techniques de commercialisation; participation de l'État aux soins à l'enfance et à la planification familiale; mesures en faveur des petites entreprises, etc. Un pays a indiqué avoir créé en 1994 un comité ministériel sur l'égalité des sexes parmi les réfugiés, chargé notamment d'étudier le statut des réfugiées, qui avait recommandé la non-application de la réglementation concernant le permis de séjour dans le cas de réfugiées divorcées ou victimes de la violence. Un autre pays a indiqué qu'en vertu de la loi sur les réfugiés, les femmes jouissaient de l'égalité des chances en ce qui concernait la formation et l'éducation et se voyaient dispenser une formation prioritaire lorsqu'elles souhaitaient mettre leurs compétences au service de la collectivité. Après avoir évalué les besoins des réfugiées, sur la base d'une enquête menée avec la collaboration de dirigeantes féministes et de prestataires de services, ce pays a décidé, en 1989, de mettre en place un nouveau programme en faveur des femmes les plus vulnérables : soutien aux initiatives en faveur des réfugiées, notamment pour ce qui était de l'alphabétisation et de l'apprentissage de l'anglais parmi les femmes souhaitant retourner dans leur pays; formation professionnelle; conseils en matière de violence familiale; acquisition de compétences d'encadrement; et soutien à la création d'entreprises familiales, souvent au sein même du foyer.

124. De nombreux pays contribuent aux efforts du HCR et collaborent de près avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales internationales. Un pays a indiqué avoir lancé un programme, intitulé "Women at Risk", destiné à répondre aux besoins propres aux réfugiées. Un autre a pris des mesures visant expressément à aider les femmes victimes de conflits armés; à lutter, en collaboration avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le HCR et la Croix-Rouge, contre les préjugés défavorables dont certains organismes chargés de l'aide humanitaire font preuve envers les femmes; et à venir en aide aux femmes qui ont subi des sévices sexuels sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

125. Il est des cas où des femmes ont très activement participé à la réinsertion des réfugiés et personnes déplacées, tant au niveau familial qu'en qualité d'agent du développement communautaire. Dans la mesure où, dans certains pays, la majorité des réfugiées sont d'origine villageoise, certains projets d'assistance et de réinsertion, menés par des organisations non gouvernementales avec l'appui des pouvoirs publics, concernent l'agriculture. Dans certains pays, les autorités ont mis en place, à l'intention des réfugiées, des programmes devant leur permettre d'acquérir leur indépendance économique, notamment par la formation aux travaux de couture, aux techniques de commercialisation, ainsi qu'en ce qui concerne l'éducation des enfants et la planification familiale.

Notes

[1] Margaret Schuler (sous la direction de), Freedom from Violence : Women's Strategies from around the World (New York, UNIFEM, 1992); La violence contre les femmes dans la famille (Publication des Nations Unies, Numéro de vente F.89.IV.5).

[2] Kathleen Barry, Charlotte Bunch et Shirley Castley (sous la direction de) International Feminism : Networking against Female Sexual Slavery (New York, The International Women's Tribune Centre, 1984).

[3] Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16, par. 3); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23, par. 1); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 18, par. 1).

[4] D. D'Monte "Maharashtra clamps down on prenatal sex tests", People (vol. 15, No. 3, 1988); "Prenatal attacks on women", Christian Science Monitor, 10 mars 1988, p. 23; V. Patel, "Sex determination and sex preselection tests : abuse of advanced technologies", dans Women in Indian Society, sous la direction de N. Ghadially (Londres, Sage, 1988).

[5] S. Narasimhan, Sati : A Study of Widow Burning in India (New Delhi, Viking, 1990).

[6] Middle East Watch/Women's Right Project, "Punishing the Victim : Rape and Mistreatment of Asian Maids in Kuwait", Human Rights Watch, vol. 4, No. 8 (août 1992).

[7] Asia Watch/Women's Rights Project, A Modern Form of Slavery : Trafficking of Burmese Women and Girls into Brothels in Thailand (New York, Human Rights Watch, 1993).

[8] Amnesty International, Rape and Sexual Abuse : Torture and Ill-treatment of Women in Detention. AI Index : ACT 77/11/91 (New York, Amnesty International, 1991; Women in the Front Line. AI Index ACT 77/01/91 (New York, Amnesty International, 1991).

[9] La guerre s'accompagne toujours de viols, d'esclavage sexuel et de grossesses imposées et le conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie est la manifestation la plus récente de la vulnérabilité des femmes dans de telles situations. Voir Amnesty International, Bosnia-Herzegovina : Rape and Sexual Abuse by Armed Forces. AI Index : EUR 63/01/93 (Washington, International Human Rights Law Group, 1993); No Justice, No Peace : Accountability for Rape and Gender-Based Violence in the Former Yougoslavia (Washington, Amnesty International, 1994); Bosnia-Herzegovina : "You have no place here" : Abuses in Bosnian Serb-controlled Areas. AI Index EUR 63/11/94 (Washington, Amnesty International, 1994); Rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont sont victimes les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/5). La dénonciation des sévices sexuels commis à l'encontre des femmes en ex-Yougoslavie a coïncidé avec les révélations concernant le rapt systématique de femmes forcées de se prostituer par l'armée japonaise au cours de la seconde guerre mondiale. Voir David E. Sanger, "Japan admits it ran army brothels during war", New York Times, 8 juillet 1992.

[10] America's Watch/Women's Rights Project, Untold Terror : Violence Against Women in Peru's Armed Conflict (New York, Human Rights Watch, 1991); Liberia : Women and Children Gravely Mistreated (Boston, Physicians for Human Rights).

[11] S. Wali, Female Victims of Sexual Violence : Rape Trauma and its Impact on Resettlement (Genève, Organisation mondiale de la santé, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1990); La situation actuelle des réfugiés dans le monde (Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 1993); Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées (EC/1993/SCP/CRP.2); Africa Watch/Women's Rights Project, Seeking Refuge, Finding Terror : The Widespread Rape of Somali Women Refugees in North Eastern Kenya (New York, Human Rights Watch, 1993).

[12] Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (Genève, 1991).

[13] Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées (EC/1993/SCP/CRP.2, par. 9 à 12).

[14] Résolutions 1986/29 du 23 mai 1986 et 1990/5 du 24 mai 1990.

[15] Voir E/CN.6/1986/11, E/CN.6/1988/9 et E/CN.6/1992/5.

[16] Résolutions 47/96 du 16 décembre 1992 et 48/110 du 20 décembre 1993.

[17] Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1982/21), chap. IV, recommandation 9.

[18] Résolution 1982/15 du 7 septembre 1982. La Sous-Commission a nommé rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants Mme Halima Warzazi, dont le rapport final sur la question figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1991/6 du 5 juillet 1991.

[19] Résolution 1988/57 sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

[20] Rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/1986/42).

[21] Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41). Voir également la résolution 3/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, relative à la traite internationale de mineurs.

[22] Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusions du Comité exécutif No. 68 (XLIII), 1992, et No. 73 (XLIV), 1993.

[23] Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (Genève, 1991).

[24] Roxanna Carrillo, La violence contre les femmes, un obstacle au développement (New York, UNIFEM, 1992).

[25] Voir l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (rés. 34/180 de l'Assemblée générale).

[26] Résolution 1991/18 du Conseil économique et social. Voir également le rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences sur les femmes, tenue à Vienne du 11 au 15 novembre 1991 (EGM/VAW/1991/1).

[27] Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, par. 18 et 38. Le paragraphe 21 de la Déclaration et les paragraphes 48 et 49 du Programme d'action traitent expressément de la violence contre la fillette.

[28] Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les mesures à prendre pour éliminer la violence contre les femmes, 4-8 octobre 1993 (MAV/1993/1).

[29] Résolution 1994/45 du 4 mars 1994.

[30] The National Strategy on Violence against Women (Canberra, 1992).

[31] Changing the Landscape : Ending Violence - Achieving Equality (Ottawa, 1993).
